



Manuel de la protection de la propriété intellectuelle



Table des matières

Introduction	3
Protection de la recherche.....	3
Protection des résultats de la recherche	3
Protection de la recherche	
1.1. Le cahier de laboratoire	4
1.2. La recherche d'antériorité.....	5
1.3. L'annonce et la déclaration d'invention	5
Protection des résultats de recherche	
2.1. Droit d'auteur - Copyright	6
2.2. Brevet	8
3. Autres droits de propriété intellectuelle.....	12
3.1. Les dessins et modèles.....	12
3.2. Les topographies de semi-conducteurs.....	12
3.3. Les obtentions végétales.....	12
4. Informatique : logiciels et bases de données	13
4.1. Les logiciels	13
4.2 Les bases de données.....	13
4.3. Utiliser l'open source ? Oui, mais pas n'importe comment !.....	14
4. Marque.....	15
5. Contacts à l'ADRE.....	16

Annexe : règlement de la PI

Introduction

Quel que soit le degré d'avancement de votre projet, il est indispensable de protéger la propriété intellectuelle (PI) sur la recherche et ses résultats.

Protection de la recherche

Lors du **montage d'un projet**, il est essentiel de déterminer quels sont les droits de PI qui seront mis à disposition des autres partenaires pour réaliser le projet. L'ADRE vous guide pour préciser les droits d'utilisation et définir les grandes lignes concernant les résultats qui pourraient être générés dans le cadre de la réalisation du projet telles que : leur attribution, les droits des autres partenaires, les règles de copropriété...

Une fois le projet de recherche commencé,

- Le cahier de laboratoire constitue un outil primordial dans le domaine de la capitalisation du patrimoine intellectuel au sein de notre institution.
- La **recherche d'antériorité** est un moyen d'identifier l'état antérieur de la technique la plus proche de votre invention. Une telle recherche est essentielle avant de déposer une demande de brevet.
- L'**annonce et la déclaration d'invention** permettent aux chercheurs de communiquer à l'ADRE leurs inventions. L'ADRE pourra ainsi évaluer, avec le chercheur, l'invention, sa brevetabilité et son potentiel commercial.

Protection des résultats de la recherche

Les résultats de recherche sont aussi protégés par un droit de PI.

Selon le type de résultat, vous avez le choix entre :

- Le **droit d'auteur**, qui s'applique aux publications, œuvres graphiques et artistiques ainsi qu'aux logiciels
- Un **brevet** : protection d'une invention
- Un **dessin ou modèle** : protection d'un produit ou apparence de produit
- Une **obtention végétale** : protection d'une variété de plante nouvelle
- Une **topographie de semi-conducteur** : protection des semi-conducteurs (cartes à puces)
- Un droit spécifique sur les **bases de données**

Enfin, si vous souhaitez créer votre entreprise, il peut être intéressant de déposer une **marque**.

1. Protection de la recherche

1.1. Le cahier de laboratoire

Le cahier dans lequel sont consignés les travaux de recherche est communément appelé « cahier de laboratoire » mais ne se limite pas à un cahier d'expérimentation comme le sous-entend ce nom. En effet, il s'applique à toute recherche menée à l'UNamur, qu'elle soit purement intellectuelle, fondamentale ou plus appliquée.

Le cahier de laboratoire constitue un outil primordial dans le domaine de la capitalisation du patrimoine intellectuel au sein de notre institution. Il est le compagnon essentiel de tout chercheur.

L'ADRE propose des cahiers de laboratoire pratiques et didactiques, reprenant des conseils pour les jeunes chercheurs. Les cahiers sont **disponibles au secrétariat de l'ADRE sur demande**.

Une brochure, éditée par le projet OPTIVAL de l'ADRE, intitulée « Le cahier de laboratoire : pourquoi, comment ? » explique l'intérêt d'utiliser un cahier de laboratoire et donne quelques conseils d'utilisation. Elle est **également disponible à l'ADRE sur demande**.

Contact et informations : Secrétariat ADRE.



1.2. La recherche d'antériorité

La **recherche d'antériorité** est un moyen d'identifier l'état antérieur de la technique la plus proche de votre invention. Une telle recherche est essentielle avant de déposer une demande de brevet.

Une première recherche d'antériorité peut être réalisée par nos [Chargés du transfert des connaissances](#) grâce aux bases de données gratuites.

Pour approfondir cette première recherche, l'Université peut financer une recherche d'antériorité poussée à l'aide de l'organisme PiCarré, spécialisé en la matière et disposant de puissantes bases de données professionnelles.

1.3. L'annonce et la déclaration d'invention

L'**annonce** et la **déclaration d'invention** permettent aux chercheurs de communiquer à l'ADRE leurs inventions. L'ADRE pourra ainsi évaluer, avec le chercheur, l'invention, sa brevetabilité et son potentiel commercial.

Le but de ces documents est de collecter les informations nécessaires pour comprendre les résultats de la recherche scientifique et évaluer ces résultats en termes de protection et d'opportunités économiques.

Ces documents contiennent donc une section technique et une section relative aux opportunités économiques liées à l'exploitation de ces résultats. Ils aident dans le choix du mode de protection des résultats et de la stratégie de valorisation.

Protection des résultats

2.1. Droit d'auteur - Copyright

Le **droit d'auteur** protège les œuvres artistiques et créations esthétiques.

Conditions de protection

- Originalité de l'œuvre
- Mise en forme de l'œuvre (une simple idée n'est pas suffisante)
- La protection est automatique. Il n'y a donc pas besoin de déposer une demande pour obtenir un droit d'auteur. Il suffit que les conditions de protection soient réunies.

Sont considérées comme des œuvres protégées par droit d'auteur :

- Les publications scientifiques quelles qu'elles soient (articles, chapitres, sections, actes de colloques, thèses, manuels, livres)
- Les images, photos et peintures
- Les films et les musiques
- Les logiciels (voir section spécifique)



L'auteur dispose de deux types de droits :

a. Les droits moraux

- La paternité de l'œuvre (l'auteur d'une œuvre ne peut être dépossédé de son titre d'auteur)
- Le droit de divulgation de l'œuvre (l'auteur est le seul à décider de la divulgation de l'œuvre au public, quel que soit le mode choisi – publication, présentation, exposition)
- Le droit au respect et à l'intégrité de son œuvre (l'œuvre de l'auteur ne peut pas être endommagée, modifiée ou abîmée)

Il ne peut pas renoncer à ces droits moraux.

b. Les droits patrimoniaux

- Droit de reproduction
- Droit d'adaptation (adaptation, traduction, modification de l'œuvre)
- Droit de diffusion (communication au public de l'œuvre, quel que soit le support – livre, revue...)
- Droit de représentation (pour les pièces de théâtre, opéras ou ballets : l'auteur peut autoriser ou interdire à quiconque de représenter l'œuvre)

L'auteur est le seul à pouvoir autoriser ou interdire à quiconque d'utiliser ces droits patrimoniaux. Il peut également les céder (à une maison d'édition, par exemple) et les licencier (autoriser un tiers à exercer un ou plusieurs des droits patrimoniaux). Cette cession ou licence se fait généralement contre rémunération (mais pas obligatoirement).

Droits d'exception

Il existe en Belgique des exceptions au droit d'auteur :

- Citation
- Illustration aux fins d'enseignement et de la recherche scientifique

Cela signifie que si quelqu'un souhaite reproduire une partie d'une œuvre protégée pour la citer dans un article scientifique ou l'utiliser dans le cadre de ses cours, il ne devra pas demander l'autorisation de l'auteur. Toutefois, il se devra d'indiquer ses sources (nom de l'auteur, et références de la publication).

Un auteur belge reste auteur à l'étranger (mais les conditions de protection et la durée de protection peuvent varier selon les pays).

La durée de protection en Europe est de 70 ans après la mort de l'auteur. Les œuvres sont donc protégées durant toute la vie de l'auteur. Ensuite, les héritiers bénéficieront pendant 70 ans de cette protection et des droits qui y sont liés.



2.2. Brevet

Une demande de brevet doit porter sur une invention. Une invention se définit comme « **une solution technique à un problème technique** ». Une idée ou des méthodes mathématiques ne sont donc pas des inventions protégeables par un brevet.

Un brevet protège une **invention** pendant 20 ans.

Cette protection nécessite le dépôt d'une demande. Elle donne au déposant une **exclusivité** sur l'invention.

Nécessité d'une invention

L'invention doit remplir les **3 conditions suivantes** :



- **Nouveauté** : elle n'existe pas au regard de l'état antérieur de la technique (compilation de toutes les informations disponibles au moment de la demande – publications, présentations, brevets – liées à l'invention)
- **Non-évidence** : elle ne découle pas immédiatement de l'état antérieur de la technique pour un homme du métier (professionnel du domaine de l'invention mais non spécialiste : il a des connaissances moyennes, et connaît l'état antérieur de la technique)
- **Utilité** : possibilité de la réaliser et l'utiliser dans un type d'industrie.

Il peut y avoir des inventions de produits (ex : composition chimique) ou de procédés (méthode mise en œuvre par un programme d'ordinateur).

Les inventions peuvent être protégées au niveau national (Belgique uniquement), européen (demande à l'office européen des brevets, quand on choisit plusieurs pays européens), international (choix de plusieurs pays non européens).

Dépôt d'une demande

Si vous souhaitez déposer un brevet sur une invention, il faudra respecter le processus suivant :

Garder le secret sur l'invention et contacter l'ADRE. La demande de brevet sera rédigée par un mandataire brevet. Elle comprend une description de l'invention, des dessins et les revendications. Les revendications sont le cœur de la demande de brevet. Elles déterminent ce qui est protégé par brevet.

SECRET



Désigner un pays pour le dépôt de la première demande. Le dépôt s'effectue dans un office de propriété intellectuelle. **La date de ce dépôt est la date à partir de laquelle les 20 ans de protection par brevet commencent.** À partir de ce premier dépôt, l'ADRE a 12 mois pour effectuer des dépôts dans d'autres pays (demande européenne ou internationale).

La demande de brevet est gardée secrète pendant 18 mois avant d'être publiée par l'office des brevets. Entretemps, l'office a envoyé un rapport de recherche mentionnant les éventuelles antériorités qui rendraient votre invention non nouvelle. Il donne aussi les raisons pour lesquelles l'office pourrait refuser d'enregistrer le brevet.

Ce document sera analysé par l'ADRE. L'ADRE pourra également répondre à ce rapport de recherche. Dans un délai de 2 ou 3 ans suite à la première demande, le brevet sera accordé ou refusé par l'office.

Recherche, brevet et secret

Le secret permet de protéger les résultats de la recherche. Le secret est nécessaire en cas de dépôt d'un brevet. Mais il s'agit aussi d'une forme de protection en soi.

Le secret est indissociable de la recherche pour 3 raisons :

- Il est nécessaire pour protéger une invention par brevet. Un brevet ne sera jamais octroyé sur une invention qui a déjà été totalement ou partiellement divulguée (par écrit – poster, article, etc. – ou oralement – présentation, conférence, etc.).
- Certaines informations ou données ne peuvent pas être protégées par un droit de PI. Mais elles sont intéressantes et pourraient avoir des applications pratiques. Dans ce cas, les protéger par secret peut être intéressant.
- Le secret est également un mode de protection choisi par certaines entreprises pour protéger leur savoir-faire. Il leur donne une valeur ajoutée. Exemples : Coca-Cola (personne ne connaît la « recette »), les pneus Michelin.

Quelles sont les informations que l'on peut protéger par secret ?

Toutes les informations qui ne sont généralement pas connues et qui ne sont pas facilement accessibles.

La protection d'informations ou de données par secret nécessite des conditions particulières :

- Tenue du cahier de laboratoire
- Identification des informations confidentielles (marquage/apposition d'une mention « CONFIDENTIEL »)
- Suivi et traçabilité de ces informations
- Signature d'un accord de confidentialité (NDA) en cas de communication de ces informations à des personnes ne travaillant pas à l'UNamur
- Pas de mention de ces informations confidentielles lors de présentations orales (conférence, colloque, discussion) ou lors de publications (articles, thèses, posters, affiches)

Illustration 1 : demande de brevet

Dans le cas d'une demande de brevet, il n'est pas interdit au chercheur de parler de son brevet ou de son invention. Il peut toujours mentionner qu'il a déposé un brevet dans un domaine spécifique et exposer à grandes lignes l'invention. La limite est la suivante : il ne doit jamais donner d'informations qui permettraient à d'autres personnes (même pas des partenaires) de reproduire l'invention sans passer par le chercheur. Ou il devra d'abord leur faire signer un accord de confidentialité.

Illustration 2 : protection par savoir-faire

Tout le monde connaît le Coca-Cola. Les ingrédients sont listés sur les bouteilles et cannettes. Mais personne ne peut reproduire le processus de fabrication. Et c'est ce processus qui donne sa valeur ajoutée à l'entreprise. Le processus (savoir-faire) est donc ici protégé (par le secret).

Comment déposer une demande de brevet à l'UNamur?

L'ADRE vous accompagne dans la réflexion sur un éventuel dépôt d'une demande de brevet et tout au long du processus de demande.

Pour déposer une demande et obtenir un brevet à l'UNamur, voici la marche à suivre :

1. Soumettre votre invention à l'ADRE à l'aide des formulaires d'annonce et de déclaration d'invention.
2. Préalablement à toute demande de dépôt, l'ADRE réalise avec vous une recherche d'antériorité et étudie la brevetabilité de votre invention.
3. Le comité de gestion des brevets de l'UNamur se réunit pour rendre un avis sur l'opportunité de déposer un brevet, en fonction des perspectives scientifiques et économiques de l'invention.
4. L'ADRE, avec l'aide de mandataires brevet, vous accompagne dans la rédaction du texte de votre demande de brevet.
5. Le dossier est déposé à l'organisme du pays ou de la région où vous souhaitez déposer votre brevet.
6. Vous obtenez une date de dépôt.
7. L'organisme du pays ou de la région où vous souhaitez déposer votre brevet vous adresse un rapport de recherche et un avis sur la brevetabilité de votre invention. L'ADRE vous aide alors à répondre à ces documents.
8. Dix-huit mois à compter de la date de dépôt, l'organisme du pays ou de la région où vous souhaitez déposer votre brevet publie votre brevet au bulletin officiel.
9. Dans le cas d'une demande internationale, vous devez ensuite décider de poursuivre la procédure dans différents pays désignés. C'est l'entrée en phase nationale de la procédure. Le demandeur dispose alors d'un certain délai pour accomplir les formalités requises puis la procédure se poursuit conformément aux règles nationales.
10. La demande est examinée dans chaque pays. Elle doit répondre aux critères de nouveauté, d'inventivité et d'applicabilité industrielle. Si toutes les conditions sont remplies, le brevet est délivré.



Il est important de noter que lorsque vos résultats de recherche donnent lieu à un dépôt de brevet, ils ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation, communication orale ou écrite, avant le dépôt de la demande au risque de perdre le caractère nouveau de votre invention et donc sa brevetabilité. Une fois le dépôt effectué, la publication est possible. L'ADRE met tout en œuvre pour concilier prise de brevets et publications scientifiques.

Le brevet est déposé au nom de l'UNamur et vous serez nommé en tant qu'inventeur de ce brevet. Les frais de brevet sont en grande partie pris en charge par l'UNamur.

L'ADRE gère ensuite le portefeuille de brevets et tente de licencier les brevets vers ses spin-offs ou à des entreprises existantes.

3. Autres droits de propriété intellectuelle

Les brevets, les marques, ainsi que le droit d'auteur sont les droits de propriété intellectuelle (PI) les plus connus.

Cependant, il en existe d'autres.

- Les dessins et modèles
- Les topographies de semi-conducteurs
- Les obtentions végétales

3.1. Les dessins et modèles

Les dessins et modèles protègent les apparences d'un produit. Il peut s'agir de lignes, formes, contours. Les dessins protègent les formats en deux dimensions, les modèles les formats en trois dimensions.

La protection est de 5 ans. Elle peut être prolongée plusieurs fois, jusqu'à une durée de 25 ans maximum.

3.2. Les topographies de semi-conducteurs

Les topographies de semi-conducteurs protègent les circuits intégrés ou les puces. Exemple : les puces d'Intel pourraient être protégées par topographie de semi-conducteurs. La protection est de maximum 15 ans.

3.3. Les obtentions végétales

Les obtentions végétales protègent les nouvelles variétés de plantes. La protection est de 20 à 30 ans selon le type de variété. Cette protection interdit toute utilisation de la variété à des fins commerciales sans autorisation de son titulaire.

4. Informatique : logiciels et bases de données

Les logiciels et les bases de données font l'objet de modes de protection spécifiques. Plusieurs protections peuvent couvrir les logiciels et les bases de données.

4.1. Les logiciels

Les logiciels se protègent de différentes manières

- Le langage de programmation et la documentation sont protégés par le droit d'auteur.
- Les fonctionnalités techniques peuvent être protégées par un brevet.



Deux choses à savoir :

- Si le logiciel est basé sur des composants Open Source ou libres, la protection par brevet peut être impossible. Il faudra d'abord vérifier la licence Open Source ou libre concernée.
- Les brevets de logiciels ne peuvent pas couvrir le logiciel en lui-même. Ils doivent porter sur des inventions mises en œuvre par un programme d'ordinateur.

4.2 Les bases de données

La base de données compile des informations ou des éléments.

Elle peut être protégée :

- Par droit d'auteur : structure et arrangement de la base ; voire le contenu (s'il s'agit d'images, photos, textes...)
- Par un droit spécifique aux bases de données. Ce droit protège les investissements faits pour l'obtention, la présentation, la réalisation de la base. Ces investissements sont financiers et/ou matériels et/ou humains.



Ce droit permet à son titulaire (propriétaire) d'interdire toute extraction ou réutilisation de parties substantielles de la base. Cette protection est de 15 ans à compter des investissements réalisés.

La protection d'une base de données (par droit d'auteur et/ou par le droit spécifique) permet d'autoriser ou interdire à des tiers de copier la base et/ou sa structure. Cela permet également de protéger le contenu de la base. Toute utilisation des éléments protégés devra faire l'objet d'une autorisation.

4.3. Utiliser l'open source ? Oui, mais pas n'importe comment !

Le développement de logiciel à partir de zéro concerne de moins en moins de personnes. Très souvent, les logiciels sont développés à partir d'un codage existant, ce qui fait gagner beaucoup de temps aux développeurs.

Mais attention, **open source ne signifie pas libre de droit !**

L'open source, ce sont quatre libertés fondamentales :

- Exécuter le programme
- L'étudier
- L'adapter
- Le redistribuer



Pour exercer ces libertés, il faut en passer par **l'acceptation d'une licence open source**. Accepter cette licence implique de se lier par un contrat que l'on doit respecter.

Les **licences open source** se distinguent les unes des autres par ce qu'elles permettent de faire en termes d'adaptation et de redistribution. Les plus permissives vous offrent un large éventail de possibilités alors que les moins permissives vous enferment dans une logique open source en vous forçant à distribuer vos contributions sous une licence open source.

Quand vous vous servez d'un code diffusé sous licence open source, il est donc important de faire attention à deux choses :

- Les termes précis de la licence sous laquelle le code est distribué (ATTENTION ! La licence accompagnant la bibliothèque open source utilisée n'utilise pas toujours les mêmes termes que les modèles distribués sur internet. Il ne faut donc pas s'arrêter au type de la licence - i.e. : MIT, BSD, GPL,...- et bien lire les spécifications)
- Les interactions concrètes que vous avez eues avec ce code (l'avez-vous modifié ou non ?)

Les réponses à ces deux questions permettent de dresser un état des lieux de la propriété intellectuelle du logiciel que vous avez développé. Cet état des lieux pourra alors, le cas échéant, servir de guide pour le choix d'un mode de valorisation de votre logiciel ou, plus simplement, guider le choix de licence pour le logiciel que vous avez développé.

Il est important de noter qu'il n'y a pas de « bonne » ou « mauvaise » licence open source. Il existe seulement des licences plus ou moins contraignantes selon ce que vous envisagez de faire avec votre logiciel. Les licences open source existantes sont très nombreuses et diversifiées...

Le choix de l'une ou l'autre licence dépend des spécificités du logiciel que vous avez développé. L'idéal est donc de prendre contact avec l'ADRE dès que vous envisagez d'intégrer de l'open source dans vos logiciels afin de déterminer vos droits et vos obligations.

4. Marque

Une **marque** est un signe qui permet d'identifier l'origine de produits ou services.

M
Marque



Le but est le suivant : lorsque vous voyez un logo sur un produit ou service, vous associez le produit/service à l'entreprise qui le commercialise.

Une marque permet de faire connaître son entreprise ou ses services. Elle permet donc de protéger l'identité d'une entreprise et des produits ou services qu'elle propose.

La marque peut donc être intéressante également dans le cadre de la création d'une spin-off, pour protéger et faire connaître son identité.

Pour obtenir une marque, il faut faire une **demande d'enregistrement** (comme pour les brevets).

Cette demande peut se faire à différents niveaux :

- Demande Bénélux pour une marque Bénélux ([Office du Benelux de la Propriété Intellectuelle](#))
- Demande européenne pour une marque qui est protégée dans tous les pays européens ([Office d'Harmonisation dans le Marché Intérieur](#))
- [Demande internationale pour une protection dans des pays non européens](#)

Cette demande, comme une demande de brevet, fera l'objet d'un examen.

Le signe, pour être enregistré comme marque, doit répondre aux conditions suivantes :

- **Nouveauté** (aucune autre marque ne reprend ce signe)
- **Signe non générique** (il ne désigne pas explicitement une qualité ou caractéristique des produits/services sur lesquels il serait apposé ou n'est pas un nom utilisé dans le langage courant pour désigner ces produits/services)
- Ce signe **ne doit pas être trompeur** (par rapport aux produits/services qu'il désignerait)
- En outre, la demande doit préciser pour **quels types de produits/services** la marque est déposée.

Si la marque est enregistrée par l'office, elle sera valable pendant 10 ans. Ces 10 ans sont calculés à compter du dépôt de la première demande de marque. Il est possible de déposer une demande Benelux puis de déposer la même demande au niveau international : il s'agit d'une extension de marque. Toute extension doit se faire dans le délai de 12 mois suivant le premier dépôt de marque.

La marque peut se renouveler par périodes de 10 ans. Les renouvellements ne sont pas limités.



Dans le cas d'un dépôt de marque aux États-Unis, il faudra apporter un document complémentaire. L'office américain demande en effet une preuve/certificat d'utilisation de la marque. Il faudra donc prouver que la marque est déjà/sera effectivement utilisée.

5. Contacts à l'ADRE

Des questions concernant la PI ?

Contactez brevets@unamur.be

Des questions générales ?

Contactez secretariat.adre@unamur.be